

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE

L'agglo Foix-Varilhes

Extrait du registre des décisions du président**N°2023/100****Economie / Maîtrise d'œuvre pour l'aménagement d'un giratoire sur la zone de Peysales – avenant n°1**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de L'agglo Foix-Varilhes ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2021/161 du 15 décembre 2021 relative à la délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire au président ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 24 mars 2021 adoptant *Agglo 2026, un projet pour notre territoire*, et notamment, au titre de l'axe 01 « attractivité & développement économique », l'objectif 04 « requalifier les zones d'activités commerciales périphériques » - action 13 « Peysales » ;

Vu la décision du président n° 2019/145 acceptant la proposition de la société OTCE infra pour la mission de maîtrise d'œuvre du projet d'aménagement d'un giratoire sur la zone de Peysales à Foix ;

Considérant la proposition d'avenant n°1 d'OTCE portant sur la durée du marché, leur rémunération et la validation de la non-application de la retenue de garantie ;

LE PRÉSIDENT

Article 1 : ACCEPTE la proposition d'avenant n°1 dans tous ses termes.

Article 2 : PRÉCISE que le taux de rémunération est arrêté à 4,59%, soit un forfait provisoire de rémunération pour cette mission de 30 673,22 € HT soit 36 807,86 € TTC qui se décompose comme suit :

√ Phase AVP :	5 285,92 € HT
√ Phase PRO :	3 556,60 € HT
√ Phase ACT :	3 304,89 € HT
√ Phase EXE :	2 506,81 € HT
√ Phase DET :	14 463,76 € HT
√ Phase AOR :	1 555,24 € HT

Article 3 : PRÉCISE que la durée du marché est prolongée jusqu'au 30 septembre 2025.

Article 4 : PRÉCISE que l'article 31 du CCP « retenue de garantie » est supprimé. Le marché de maîtrise d'œuvre ne fera donc pas d'objet d'une retenue de garantie.

Article 5 : PRÉCISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget à l'article 2313 de l'exercice 2023.

Article 6 : AUTORISE le président à effectuer toute démarche et à signer tout document nécessaires à l'application de la présente décision, et à prendre toute disposition y concourant.

Article 7 : DIT que le directeur général des services et le comptable public de la trésorerie spécialisée du Pays de Foix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, après dépôt en préfecture et publication ou notification aux dates figurant ci-contre.

Fait à Foix le 17 octobre 2023

Pour extrait conforme
Le Président,
Thomas Fromentin



La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de L'agglo Foix-Varilhès. Un recours contentieux peut aussi être formé auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

EXE10

AVENANT N°1

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS FOIX-VARILHES
1A Avenue du Général de Gaulle
09000 Foix
Téléphone : 05.34.09.09.30

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

OTCE Infra
4 Bis, Chemin de Bénech
31470 Fonsorbes
SIRET : 491 431 987 00032
Tel : 05 62 14 01 15 – Fax : 05 62 14 49 37
Email : otceinfra@otce.fr

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

■ Objet du marché public ou de l'accord-cadre :

Maîtrise d'œuvre aménagement d'un giratoire sur la zone de Peysales – 2019-010

■ Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : 24/10/2019

■ Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre : 6 mois d'études et 6 mois de travaux (art. 8 de l'AE)

■ Montant du marché public : 22 945,50 € HT

■ Montant du marché public :

- Coût prévisionnel des travaux prévus (€ HT) : Co : 500 000,00 €
- Taux de rémunération t : 4,5891%
- **Total Marché initial HT : 22 945,50 € HT**

■ Rappel de la répartition par phases du marché initial :

Éléments de mission	Total sur honoraire (%)	Total Global (€ HT)
AVP	18,90%	4 336,50 €
PRO	11,36%	2 607,00 €
ACT	10,56%	2 422,50 €
EXE	8,01%	1 837,50 €
DET	46,21%	10 602,00 €
AOR	4,97%	1 140,00 €
TOTAL HT Maîtrise d'œuvre		22 945,50 €

D - Objet de l'avenant n°1

■ Modifications introduites par le présent avenant :

➤ Durée du marché

Le marché initial prévoyait un délai d'études de 6 mois à compter de la notification du marché (art 15 du CCP). Les prix de la mission de MOE étaient fermes (art 13 du CCP).

La mission de MOE ayant été interrompue entre décembre 2019 et mai 2023 pour des raisons indépendantes au maître d'œuvre, notamment pour des problématiques foncières et financières, le planning prévisionnel de l'opération est modifié ainsi :

- Reprise études AVP et études PRO : juin 2023
- Lancement du dossier de consultation des entreprises : septembre 2023
- Lancement des travaux : Mars-avril 2024 (à définir en concertation avec la DIRSO)
- Fin des travaux : septembre 2024

➔ Par conséquent, la mission de maîtrise d'œuvre est prolongée jusqu'au 30/09/2025 (intégrant l'année de garantie de parfait achèvement)

➤ Rémunération définitive de maîtrise d'œuvre :

Le montant initial estimatif des travaux était de 500 000,00 € HT en phase consultation maîtrise d'œuvre (C0).

Suite à des modifications du programme pour répondre aux demandes de la DIRSO mais également à cause de problématiques foncières, le nouveau montant estimatif des travaux est estimé à 609 468,75 € HT à l'issue de la phase AVP (décembre 2019).

Ce montant constitue le coût prévisionnel définitif des travaux.

Ce montant étant supérieur au montant C0, conformément au code de la Commande Publique, et conformément aux articles 9.1 à 9.5 du CCP, un avenant doit être conclu entre le maître d'ouvrage et le titulaire du marché pour fixer le forfait définitif de rémunération, sur la base de ce montant AVP.

- Coût définitif des travaux (€ HT) : C : 609 468,75 € HT
- Taux de rémunération t : 4,5891%
- **Total Rémunération définitive HT : 27 969,13 € HT**

De plus, le marché initial prévoyait un délai d'études de 6 mois à compter de la notification du marché (art 15 du CCP). La mission de MOE ayant été interrompue entre décembre 2019 et mai 2023 pour des raisons indépendantes au maître d'œuvre, notamment pour des problématiques foncières et financières, et étant donné le fort contexte inflationnel, il est convenu de dédommager le titulaire pour ce retard dans la programmation de l'opération.

Le montant forfaitaire de ce dédommagement (calculé à partir de L'indice ING correspond à : Ingénierie (1711010) - Base 2010 entre les mois de septembre 2019 et mai 2023) est de 2 704,09 € HT. Il sera réparti sur les missions PRO à AOR.

Le montant total du marché comprenant l'avenant n°1 est donc de : 30 673,22 € HT.

➤ Retenue de garantie

L'article 31 du CCP « retenue de garantie » est supprimé. Le marché de maîtrise d'œuvre ne fera donc pas l'objet d'une retenue de garantie.

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)



Le Président
Thomas FROMENTIN

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :

NON OUI

Montant de l'avenant (en plus-value) :

- Montant HT : 7 727,72 €
- TVA 20 % : 1 545,54 €
- Montant TTC : 9 273,26 €

Nouveau montant du marché public ou de l'accord-cadre :

- Montant HT : 30 673,22 €
- TVA 20 % : 6 134,64 €
- Montant TTC : 36 807,86 €

Nouvelle répartition des prestations :

Éléments de mission	Total sur honoraire (%)	Total Global (€ HT)
AVP	17,23%	5 285,92 €
PRO	11,60%	3 556,60 €
ACT	10,77%	3 304,89 €
EXE	8,17%	2 506,81 €
DET	47,15%	14 463,76 €
AOR	5,07%	1 555,24 €
TOTAL HT		30 673,22 €

■ Cadre réservé au nantissement :

Sans objet

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
Pascal PONTARRASSE Associé - Responsable Pôle Génie Urbain	Fonsorbes 09/08/2023	

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Pour l'Etat et ses établissements :

A : Foix....., le 18.10.2023

Signature
 (Représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

Le Président,
Thomas FROMENTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE – DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE

L'agglo Foix-Varilhes

Extrait du registre des décisions du président

N°2023/101**Mobilités / Convention de partenariat financier entre le Syndicat mixte du SCoT de la vallée de l'Ariège et L'agglo Foix-Varilhes pour la réalisation d'une étude de faisabilité du pôle d'échange multimodal à Varilhes**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de L'agglo Foix-Varilhes ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2021/161 du 15 décembre 2021 relative à la délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire au président ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 24 mars 2021 adoptant *Agglo 2026, un projet pour notre territoire*, et notamment, au titre de l'axe 03 « améliorer significativement les mobilités du quotidien », l'objectif 30 « organiser et développer les transports en commun » action 72 « créer un pôle d'échanges multimodal à Varilhes et penser les points d'interconnexion » ;

Considérant la mission de réalisation conduite par le Syndicat mixte du SCoT de la vallée de l'Ariège d'une étude de faisabilité pour le compte de ses trois intercommunalités membres relative à l'aménagement de trois Pem (Saverdun, Varilhes et Tarascon-sur-Ariège) ;

Considérant, dans ce cadre, la convention de partenariat financier entre le Syndicat mixte du SCoT de la vallée de l'Ariège et L'agglo Foix-Varilhes pour la réalisation d'une étude de faisabilité du pôle d'échange multimodal (Pem) à Varilhes annexée à la présente décision du président ;

LE PRÉSIDENT

Article 1 : APPROUVE la convention de partenariat financier entre le Syndicat mixte du SCoT de la vallée de l'Ariège et L'agglo Foix-Varilhes pour la réalisation d'une étude de faisabilité du pôle d'échange multimodal à Varilhes d'un montant de 3 645 € HT.

Article 2 : PRÉCISE que les crédits nécessaires à cette opération sont inscrits au budget principal de l'exercice au chapitre 65.

Article 3 : AUTORISE le président à effectuer toute démarche et à signer tout document, nécessaires à l'application de la présente décision, et à prendre toute disposition y concourant.

Article 4 : DIT que le directeur général des services et le comptable public de la trésorerie spécialisée du Pays de Foix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, après dépôt en préfecture et publication ou notification aux dates figurant ci-contre.

Fait à Foix le 17 octobre 2023

Pour extrait conforme

Le Président,

Thomas Fromentin



La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de L'agglo Foix-Varilhes. Un recours contentieux peut aussi être formé auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.



Envoyé en préfecture le 17/10/2023
Reçu en préfecture le 17/10/2023
Publié le 17/10/2023
ID : 009-200067791-20231017-2023_DP_101-DE



Syndicat Mixte du SCOT Vallée de l'Ariège
Parc Technologique Delta Sud
78 rue Marie Curie
09 340 Verniolle



**CONVENTION DE PARTENARIAT FINANCIER
ENTRE LE SYNDICAT MIXTE DU SCOT DE LA VALLEE DE L'ARIEGE
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE FOIX-VARILHES**

Entre

Le Syndicat mixte du SCOT de la Vallée de l'Ariège, dont le siège est sis 78 rue Marie Curie – Parc technologique Delta Sud – 09340 Verniolle, représenté par son Vice-Président en exercice, Philippe CALLEJA, dûment habilité par délibération n°20-2023 du 4 juillet 2023,

Dénommé ci-après le « Syndicat de SCOT Vallée de l'Ariège »,

D'une part,

Et

La Communauté d'agglomération du Pays de Foix-Varilhes, dont le siège est sis 1A avenue de Général de Gaulle – 09000 Foix, représentée par son Président en exercice, Thomas FROMENTIN, dûment habilité par

Dénommée ci-après « L'agglomération Foix-Varilhes »,

D'autre part.

I – PREAMBULE

Dans le cadre du Plan Global de Déplacements SCoT, les gares de Saverdun, Varilhes et Tarascon-sur-Ariège ont été identifiées comme revêtant un enjeu important en matière d'intermodalité et pouvant bénéficier du dispositif régional Pôle d'Echange Multimodal (PEM). Les trois municipalités concernées, en appui de leur intercommunalité de rattachement et du Syndicat mixte du SCoT de la Vallée de l'Ariège ont donc candidaté dès 2019, auprès de la Région Occitanie pour intégrer ce dispositif. Un avis favorable a été rendu pour produire une étude coordonnée de préfaisabilité pour ces futurs PEM, financée par la Région Occitanie, placée sous l'égide du Syndicat mixte du SCoT de la Vallée de l'Ariège et réalisée par l'Agence Régionale d'Aménagement et de Construction d'Occitanie (ARAC).

Cette dernière a confirmé l'opportunité de poursuivre ces travaux par la réalisation d'une étude de faisabilité permettant de définir l'aménagement à réaliser sur ces gares pour mieux répondre aux enjeux de mobilité. La réalisation de cette étude - dite phase 2 - s'inscrit dans le contexte de l'Appel à Projets de l'Etat sur les PEM Ruraux, permettant le financement d'une partie des travaux en phase opérationnelle.

Au vu de cette opportunité majeure et du délai restreint pour candidater à l'AAP ministériel, les Intercommunalités et Communes concernées du Syndicat mixte ont proposé de confier la maîtrise d'ouvrage au Syndicat de SCoT Vallée de l'Ariège tenant au volet « études » ; conformément à l'article 3 des statuts du Syndicat mixte du SCoT de la vallée de l'Ariège. Cette maîtrise d'ouvrage a permis la réalisation d'une étude de faisabilité pour l'aménagement de trois PEM (Saverdun, Varilhes et Tarascon-sur-Ariège), le dépôt de candidature à l'AAP Ministériel de l'Etat dès mai 2021 et dont ils sont lauréats depuis l'automne 2021.

Les phases études techniques et travaux opérationnels pour l'aménagement de ces trois gares seront quant à elles réalisées sous maîtrise d'ouvrage et à la charge des Communes concernées et/ou de leur Intercommunalité de rattachement.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

II – OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention de partenariat est de définir les objectifs et les engagements réciproques des Parties.

III – DEFINITION DE L'OPERATION

Conformément aux articles 3 et 9 des statuts du Syndicat mixte du SCoT de la Vallée de l'Ariège.

L'opération concernée par la présente convention de partenariat porte sur la mission suivante :

- la réalisation d'une étude de faisabilité pour l'aménagement de trois pôles d'échange multimodaux (PEM) de Saverdun – Varilhes et Tarascon-sur-Ariège : partie proratisée au PEM de Varilhes ;

Le programme détaillé de l'opération est défini par l'annexe 1 à la présente convention (cf. partie relative au PEM de Varilhes).

Le Syndicat de SCoT Vallée de l'Ariège s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme défini et qu'il accepte.

IV – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention de partenariat prend effet à compter de sa signature.

Elle prend fin après exécution des prestations suivantes :

- la réception des livrables par L'agglo Foix-Varilhes réalisée depuis 2022 ;
- le remboursement par L'agglo Foix-Varilhes, en ce qui la concerne, des dépenses engagées par le Syndicat de SCoT Vallée de l'Ariège en 2021 et 2022 ;

V – COUT FINANCIER

Le coût total prévisionnel de l'opération est de 54 675.00€ HT (cinquante-quatre mille six cent-soixante-quinze euros), dont la répartition par poste de dépenses figure ci-après en annexe 2.

La participation financière revenant à L'agglo Foix-Varilhes est de 3 645.00€ HT (trois mille six cent quarante-cinq euros).

VI – ENGAGEMENTS DU SYNDICAT MIXTE DU SCOT DE LA VALLEE DE L'ARIEGE

Le Syndicat de SCoT Vallée de l'Ariège s'est engagé à assurer le financement et le préfinancement de cette opération selon le plan de financement figurant en annexe 3 sur les années 2021 et 2022.

Le Syndicat de SCoT Vallée de l'Ariège s'est engagé à inscrire au budget, les crédits correspondants à la réalisation de cette opération – partie relative au PEM de Varilhes :

- au compte 202, la somme de 18 225.00€ HT (dix-huit mille deux cent vingt-cinq euros) soit 21 870.00€ TTC (vingt-et-un mille huit cent soixante-dix euros) ;
- au compte 1311 – subvention de l'Etat - FNADT, la somme de 5 467.50€ HT (cinq mille quatre cent soixante-sept euros et cinquante centimes) ;
- au compte 1312 – subvention de la Région – dispositif PEM, la somme de 9 112.50€ HT (neuf mille cent douze euros et cinquante centimes) ;
- et au compte 74751 – participation de l'EPCI concernée, la somme de 3 645.00€ HT (trois mille six cent quarante-cinq euros).

Le Syndicat de SCoT Vallée de l'Ariège s'est engagé à mettre à la disposition de L'agglo Foix-Varilhes, les livrables après validation technique et politique des rapports finaux, remis dès le 1^{er} semestre 2022.

VII – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE FOIX-VARILHES

L'agglo Foix-Varilhes s'est engagée à assurer le remboursement, en ce qui la concerne, des dépenses réellement engagées par le Syndicat de SCoT Vallée de l'Ariège.

L'agglo Foix-Varilhes s'est engagée à inscrire au budget (*le cas échéant*) au compte 65737 (*nomenclature M14*) (*ou le cas échéant*) au compte 657381 (*nomenclature M57*), la somme de 3 645.00€ HT (trois mille six cent quarante-cinq euros) représentant la participation financière à sa charge.

La mise à disposition des livrables par le Syndicat de SCoT Vallée de l'Ariège et la réception de ces derniers par L'agglo Foix-Varilhes vaut quitus.

VIII – SUIVI DE LA CONVENTION

Le Syndicat de SCoT Vallée de l'Ariège s'est engagé à remettre à L'agglo Foix-Varilhes sur demande de celle-ci, toutes les pièces concernant l'opération nécessaire au suivi de la maîtrise d'ouvrage, qu'elles soient à caractère organisationnel (maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre), technique (dossier projet, dossiers de consultation des entreprises, marchés de prestations intellectuelles, etc.) ou financier (état récapitulatif, factures, etc.).

IX – MODALITES DE VERSEMENT

Le Syndicat de SCoT Vallée de l'Ariège établira et remettra à L'agglo Foix-Varilhes un décompte général des dépenses réellement engagées, signé du Comptable Public.

La contribution sera versée au Syndicat de SCoT Vallée de l'Ariège par L'agglo Foix-Varilhes selon les modalités suivantes : versement unique.

L'agglo Foix-Varilhes procédera au remboursement, en ce qui la concerne, des dépenses engagées par le Syndicat de SCoT Vallée de l'Ariège sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses et produira à l'appui de cet état, toutes les factures permettant un contrôle effectif de la dépense.

Fait à Verniolle, le **6 JUL. 2023**

En double exemplaire,

<p>Le Syndicat mixte du SCoT de la Vallée de l'Ariège,</p> <p>Le Vice-Président, Philippe CALLEJA.</p>  	<p>La Communauté d'agglomération du Pays de Foix-Varilhes,</p> <p>Le Président, Thomas FROMENTIN.</p>  
--	---

ANNEXE 1

Programme détaillé de l'opération

- la réalisation d'une étude de faisabilité pour l'aménagement de trois pôles d'échange multimodaux (PEM) par :
 - o un marché de prestation intellectuelle d'assistance à maîtrise d'ouvrage, suivi et coordination du marché ;
 - o un marché de prestation intellectuelle de réalisation d'une d'étude de faisabilité pour l'aménagement de trois pôles d'échange multimodaux, suivi et coordination du marché ;
- le projet de candidature à l'Appel à Projets de l'Etat PEM Ruraux des trois projets de PEM ;
- et toutes autres démarches administratives nécessaires au bon déroulement de l'opération.

ANNEXE 2

Enveloppe financière

Le coût prévisionnel de l'opération est de : 54 675,00€ HT soit 65 610,00€ TTC se détaillant comme suit :

Prestations	PEM Saverdun		PEM Varilhes		PEM Tarascon		TOTAL (en €)
	Pourcentage	Montant en €	Pourcentage	Montant en €	Pourcentage	Montant en €	Coût des Etudes
Prestation BE - Etude de faisabilité par PEM (exprimé en €)							
<i>Intervention d'un BE Urbaniste / VRD : INGEROP (HT)</i>		10 225,00		10 225,00		10 225,00	30 675,00
TVA (20%)		2 045,00		2 045,00		2 045,00	6 135,00
TOTAL TTC	33,33 %	12 270,00	33,33 %	12 270,00	33,33 %	12 270,00	36 810,00
Prestation BE AMO - Etude de faisabilité par PEM (exprimé en €)							
<i>Accompagnement AMO : Dyn'Amo Conseil (HT)</i>		8 000,00		8 000,00		8 000,00	24 000,00
TVA (20%)		1 600,00		1 600,00		1 600,00	4 800,00
TOTAL TTC	33,33 %	9 600,00	33,33 %	9 600,00	33,33 %	9 600,00	28 800,00
COÛT TOTAL HT PAR PEM	33,33 %	18 225,00	33,33 %	18 225,00	33,33 %	18 225,00	54 675,00
COÛT TOTAL TTC PAR PEM	33,33 %	21 870,00	33,33 %	21 870,00	33,33 %	21 870,00	65 610,00

ANNEXE 3**Plan de financement****Etude de faisabilité pour l'aménagement de 3 PEM****Maîtrise d'Ouvrage portée par le Syndicat Mixte du SCoT de la Vallée de l'Ariège**

Organisme - dispositif	PEM Saverdun		PEM Varilhes		PEM Tarascon		TOTAL Participations
	Pourcentage	Montant en € HT	Pourcentage	Montant en € HT	Pourcentage	Montant en € HT	Montant en € HT
Etat - FNADT	21,8 %	3 977,50	30%	5 467,50	11,8%	2 155,00	11 600,00
Région Occitanie - dispositif PEM	40%	7 290,00	50%	9 112,50	50%	9 112,50	25 515,00
Région Occitanie - dispositif Petites Villes de Demain	18,1%	3 312,50	0%	0,00	18,1%	3 312,50	6 625,00
SM SCoT Vallée de l'Ariège (pour le compte de ses EPCI et communes concernés)*	20%	3 645,00	20%	3 645,00	20%	3 645,00	10 935,00
TOTAL HT	100%	18 225,00	100%	18 225,00	100%	18 225,00	54 675,00

* convention de partenariat entre le SM SCoT et l'EPCI et/ou la Commune concernés pour chaque PEM

Détail du reste à charge sur l'étude HT pour l'EPCI et/ou la Commune concernés						
Collectivité	PEM Saverdun		PEM Varilhes		PEM Tarascon	
	Pourcentage	Montant en € HT	Pourcentage	Montant en € HT	Pourcentage	Montant en € HT
EPCI	33,33%	1 215,00	100%	3 645,00	100%	3 645,00
Commune	66,67%	2 430,00	0%	0,00	0%	0,00
TOTAL HT	100,00%	3 645,00	100%	3 645,00	100%	3 645,00

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE

L'agglo Foix-Varilhes

Extrait du registre des décisions du président

N°2023/102

Technique / Aménagement d'un giratoire sur la zone de Peysales – mission de coordination en matière de sécurité et protection de la santé de niveau 3

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de L'agglo Foix-Varilhes ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2021/161 du 15 décembre 2021 relative à la délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire au président ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 24 mars 2021 adoptant *Agglo 2026, un projet pour notre territoire*, et notamment, au titre de l'axe 01 « attractivité & développement économique », l'objectif 04 « requalifier les zones d'activités commerciales périphériques » - action 13 « Peysales » ;

Considérant l'obligation de souscrire une mission de coordination en matière de sécurité et protection de la santé (SPS) de niveau 3 ;

Considérant l'unique proposition remise par le coordonnateur Socotec (31028 Toulouse) après consultation pour la mission de sécurité et santé de niveau 3 ;

LE PRÉSIDENT

Article 1 : ACCEPTE la proposition de Socotec dont le montant s'élève à 2 553 € HT, soit 3 063,60 € TTC.

Article 2 : PRÉCISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget à l'article 2313 de l'exercice 2023.

Article 3 : AUTORISE le président à effectuer toute démarche et à signer tout document, nécessaires à l'application de la présente décision, et à prendre toute disposition y concourant.

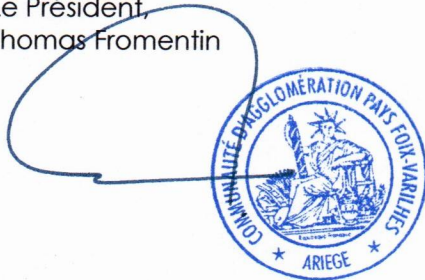
Article 4 : DIT que le directeur général des services et le comptable public de la trésorerie spécialisée du Pays de Foix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, après dépôt en préfecture et publication ou notification aux dates figurant ci-contre.

Fait à Foix le 18 octobre 2023

Pour extrait conforme

Le Président,
Thomas Fromentin



La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de L'agglo Foix-Varilhes. Un recours contentieux peut aussi être formé auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE – DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE

L'agglo Foix-Varilhes

Extrait du registre des décisions du président**N°2023/103****Technique / Contrat de maintenance des ascenseurs à la résidence autonomie de L'agglo à Varilhes – Société IUMANA**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.5216-5 ;

Vu les statuts de L'agglo Foix-Varilhes ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2021/161 du 15 décembre 2021 relative à la délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire au président ;

Considérant le remplacement en cours de l'ascenseur de la résidence autonomie de L'agglo à Varilhes par la société IUMANA – 25 rue Bazter Bidea, ZA de Lana 64210 Arbonne ;

Considérant que le contrat de maintenance souscrit auprès de la société ORONA est caduque du fait de la dépose de l'appareil et de la résiliation effective au 30 septembre 2023 ;

Considérant que les deux appareils doivent être pris en charge par la même société de maintenance (dépannage 24h/24h et 7j/7j) ;

Considérant les propositions remises par la société IUMANA, pour l'appareil ORONA existant (600 kg) d'un montant annuel de 1 630 € HT et pour l'appareil neuf FELESA (100 kg d'un montant annuel de 1 335 € HT pour une durée de 3 ans, renouvelable tacitement par période d'un an ;

LE PRÉSIDENT

Article 1 : ACCEPTE les propositions de contrat avec option d'intervention de dépannage pour l'appareil ORONA d'un montant annuel de 1 630 € HT et pour l'appareil FELESA d'un montant annuel de 1 335 € HT pour une durée de 3 ans, renouvelable tacitement par période d'un an.

Article 2 : DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal 2023.

Article 3 : AUTORISE le président à effectuer toute démarche et à signer tout document, nécessaires à l'application de la présente décision, et à prendre toute disposition y concourant.

Article 4 : DIT que le directeur général des services et le comptable public de la trésorerie spécialisée du pays de Foix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, après dépôt en préfecture et publication ou notification aux dates figurant ci-contre.

Fait à Foix le 18 octobre 2023

Pour extrait conforme

Le Président,

Thomas Fromentin



La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de L'agglo Foix-Varilhes. Un recours contentieux peut aussi être formé auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE – DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE

L'agglo Foix-Varilhes

Extrait du registre des décisions du président**N°2023/104****Habitat / Attribution de subvention à un propriétaire bailleur au titre des projets d'amélioration de l'habitat privé réalisés dans le cadre du programme d'intérêt général Foix-Varilhes 2021-2026, en complément de l'Anah**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5216-5 ;

Vu les statuts de L'agglo Foix-Varilhes ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2021/161 du 15 décembre 2021 relative à la délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire au président ;

Vu la délibération n°2019/138 du 11 décembre 2019 relative à l'adoption du premier programme local de l'habitat de L'agglo Foix-Varilhes (2020-2025) ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 24 mars 2021 adoptant *Agglo 2026, un projet pour notre territoire*, et notamment, au titre de l'axe 04 « cohésion et solidarités territoriales », l'objectif 43 « favoriser une production de logements adaptés au renforcement de l'attractivité résidentielle, en veillant aux équilibres sociaux et en répondant aux besoins spécifiques » - action 101 « proposer des programmes d'amélioration de l'habitat privé » ;

Vu la délibération n°2021/074 du conseil communautaire du 26 mai 2021 approuvant la convention du programme d'intérêt général (Pig) d'amélioration de l'habitat de L'agglo Foix-Varilhes pour une période de 5 ans à compter du 21 septembre 2021 ;

Vu la délibération n°2021/075 du conseil communautaire du 26 mai 2021 approuvant le règlement d'attribution des aides financières de L'agglo Foix-Varilhes en faveur du parc privé dans le cadre des programmes d'amélioration de l'habitat Opah-RU et Pig 2021-2026 ;

Vu la délibération n°2023/059 du conseil communautaire du 5 avril 2023 approuvant l'avenant n°1 à la convention de programme d'intérêt général (Pig) d'amélioration de l'habitat privé de L'agglo Foix-Varilhes.

Vu la délibération n°2023/062 du conseil communautaire du 5 avril 2023 approuvant l'avenant n°1 au règlement d'attribution des aides financières de L'agglo Foix-Varilhes en faveur du parc privé dans le cadre des programmes d'amélioration de l'habitat Opah-ru et Pig 2021-2026 ;

Considérant la présentation des projets des propriétaires bailleurs réalisés dans le cadre du PIG de L'agglo Foix-Varilhes 2021-2026, en complément de l'Anah ;

LE PRÉSIDENT

Article 1 : **ATTRIBUE** une subvention d'un montant total de 1 340,98 € pour le projet d'un propriétaire bailleur réalisé dans le cadre du Pig de L'agglo Foix-Varilhes, en complément de l'Anah, telle que présentée dans le tableau annexé.

Article 2 : **AUTORISE** le président à notifier la subvention récapitulée dans le document joint, à effectuer toute démarche et à signer tout document, nécessaires à l'application de la présente décision, et à prendre toute disposition y concourant.

Article 3 : **PRÉCISE** que le crédit nécessaire à cette opération est inscrit au budget principal de l'exercice.

Article 4 : **DIT** que le directeur général des services et le comptable public de la trésorerie spécialisée du Pays de Foix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 30/10/2023

Reçu en préfecture le 30/10/2023

Publié le 30/10/2023

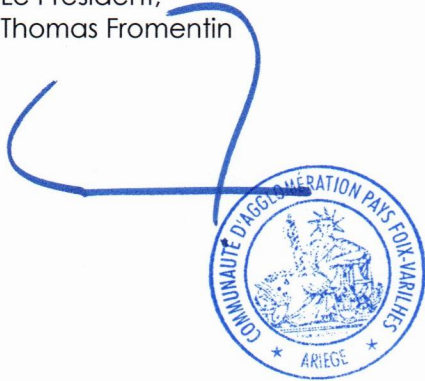
ID : 009-200067791-20231030-2023_DP_104-DE



Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, après dépôt en préfecture et publication ou notification aux dates figurant ci-contre.

Fait à Foix le 30 octobre 2023

Pour extrait conforme
Le Président,
Thomas Fromentin



La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de L'agglomération Foix-Varilhes. Un recours contentieux peut aussi être formé auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Nom Prénom	Adresse	Type travaux	Montant dépenses subventionnées (travaux + honoraires)	Taux d'intervention CAPFV	Montant subvention CAPFV
Madame Jolibert Emma	1 bis avenue de l'Europe - 09000 Foix	Amélioration énergétique	26 819,52 €	5%	1 340,98 €
TOTAL					1 340,98 €

RÉPUBLIQUE FRANCAISE – DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE

L'agglo Foix-Varilhes

Extrait du registre des décisions du président

N°2023/105

Technique / Fourniture et pose de la signalétique directionnelle, informative et d'adressage de la zone commerciale de Permilhac

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de L'agglo Foix-Varilhes ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2021/161 du 15 décembre 2021 relative à la délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire au président ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 24 mars 2021 adoptant *Agglo 2026, un projet pour notre territoire*, et notamment, au titre de l'axe 01 « attractivité & développement économique », l'objectif 04 « requalifier les zones d'activités commerciales périphériques » - action 14 « Permilhac » ;

Considérant la nécessité de mettre à jour la signalétique de la zone commerciale de Permilhac afin de renforcer l'attractivité ;

Considérant la consultation réalisée et les propositions remises par les entreprises Signaux Girod Sud, Lacroix et Signalisation Grand Sud ;

LE PRÉSIDENT

Article 1 : ACCEPTE la proposition de Signaux Girod Sud (34670 Baillargues) dont le montant s'élève à 11 302,80 € HT, soit 13 563,36 € TTC.

Article 2 : PRÉCISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget à l'article 2152 de l'exercice 2023.

Article 3 : AUTORISE le président à effectuer toute démarche et à signer tout document, nécessaires à l'application de la présente décision, et à prendre toute disposition y concourant.

Article 4 : DIT que le directeur général des services et le comptable public de la trésorerie spécialisée du Pays de Foix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, après dépôt en préfecture et publication ou notification aux dates figurant ci-contre.

Fait à Foix le 30 octobre 2023

Pour extrait conforme

Le Président,

Thomas Fromentin



La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de L'agglo Foix-Varilhes. Un recours contentieux peut aussi être formé auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE – DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE

L'agglo Foix-Varilhes

Extrait du registre des décisions du président

N°2023/106

Systèmes d'information / Renouvellement du contrat de maintenance et d'assistance pour le logiciel Aquagliss du centre aquatique

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de L'agglo Foix-Varilhes ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2021/161 du 15 décembre 2021 relative à la délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire au président ;

Considérant la nécessité de renouveler le contrat du logiciel du centre aquatique pour une année supplémentaire ;

Considérant la proposition faite par la société Horanet ;

LE PRÉSIDENT

Article 1 : APPROUVE le contrat proposé par la société Horanet portant sur :

- La maintenance des logiciels Aquagliss et du logiciel de caisse TVCB pour un montant annuel de 894 € TTC.
- L'assistance téléphonie sur ces logiciels pour un montant annuel de 1 818 € TTC.

Article 2 : PRÉCISE que le contrat est établi pour une année, du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Article 3 : PRÉCISE que les crédits correspondants sont prévus au budget à l'article 6156 de l'exercice 2024.

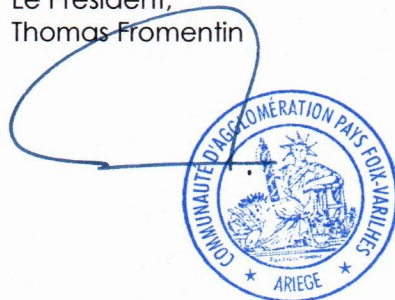
Article 4 : AUTORISE le président à effectuer toute démarche et à signer tout document, nécessaires à l'application de la présente décision, et à prendre toute disposition y concourant.

Article 5 : DIT que le directeur général des services et le comptable public de la trésorerie spécialisée du Pays de Foix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, après dépôt en préfecture et publication ou notification aux dates figurant ci-contre.

Fait à Foix le 7 novembre 2023

Pour extrait conforme
Le Président,
Thomas Fromentin



La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de L'agglo Foix-Varilhes. Un recours contentieux peut aussi être formé auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE – DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE

L'agglo Foix-Varilhes

Extrait du registre des décisions du président

N°2023/107

Mobilités / Approbation du coût et du plan de financement prévisionnels du projet de création du pôle d'échanges multimodal à Varilhes – demande de subventions

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les statuts de L'agglo Foix-Varilhes ;

Vu la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 prévoyant la poursuite du soutien de l'État en faveur des transports du quotidien ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2021/161 du 15 décembre 2021 relative à la délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire au président ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 24 mars 2021 adoptant *Agglo 2026, un projet pour notre territoire*, et notamment, au titre de l'axe 3 « transition énergétique et environnementale », l'objectif 30 « organiser et développer les transports en commun » et l'action 72 « créer un pôle d'échanges multimodal à Varilhes et penser les points d'interconnexion entre les offres de mobilités » ;

Vu la notification du ministère chargé des Transports actant la sélection de la candidature de L'agglo Foix-Varilhes à l'appel à projets national relatif au déploiement des pôles d'échanges multimodaux et l'attribution d'une aide de 160 000 € ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2022/146 relative à l'approbation de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la commune de Varilhes et L'agglo Foix-Varilhes pour la réalisation des travaux du pôle d'échanges multimodal ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2022/156 du 14 décembre 2022 relative à l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre en faveur de l'entreprise ATELIER A ;

Vu l'estimatif de l'avant-projet de création du pôle d'échanges multimodal d'un montant global évalué à 1 112 136,50 € (études et travaux) ;

À ce titre, il est proposé de solliciter les partenaires financiers selon le plan de financement prévisionnel suivant :

TOTAL PROJET HT		1 112 136,50 €	100%
État	PEM	160 000,00 €	14%
Région	PEM	346 889,48 €	33%
Département	Espaces publics	80 000,00 €	7%
TOTAL subventions		586 889,48 €	53%
Autofinancement		525 247,02 €	47%

LE PRÉSIDENT,

Article 1 : **APPROUVE** le coût et le plan de financement prévisionnels du projet de création du pôle d'échanges multimodal à Varilhes.

Article 2 : **AUTORISE** le président à solliciter l'aide des partenaires financiers telle que déclinée dans le plan de financement prévisionnel, à effectuer toute démarche et à signer tout document, nécessaires à la concrétisation de la présente décision.

Article 3 : **PRÉCISE** que les crédits nécessaires à cette opération sont inscrits au budget principal de l'exercice.

Article 4 : **DIT** que le directeur général des services et le comptable public de la trésorerie spécialisée du Pays de Foix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

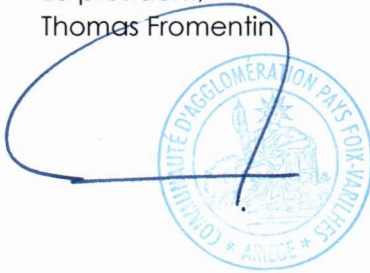
Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, après dépôt en préfecture et publication ou notification aux dates figurant ci-contre.

Fait à Foix le 9 novembre 2023.

Pour extrait conforme

Le président,

Thomas Fromentin



La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de L'agglo Foix-Varilhes. Un recours contentieux peut aussi être formé auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE – DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE

L'agglo Foix-Varilhes

Extrait du registre des décisions du président

N°2023/108

Culture / Acceptation du legs de Monsieur André Laurens

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de L'agglo Foix-Varilhes ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2021/161 du 15 décembre 2021 relative à la délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire au président ;

Considérant le décès de Monsieur André Laurens le 31 juillet 2023 ;

Considérant le courriel de Maître Chapon du 12 octobre 2023 informant L'agglo Foix-Varilhes que dans le cadre de la succession de Monsieur André Laurens, la recherche auprès du fichier des dispositions des dernières volontés a fait apparaître un testament instituant le Musée Ariégeois de la Résistance et de la Déportation de Varilhes comme légataire universel, sans charge ni condition, de ses travaux de recherche ;

Considérant qu'il n'est pas possible d'indiquer une valeur de ce legs ;

LE PRÉSIDENT

Article 1 : ACCEPTE le legs de Monsieur André Laurens.

Article 2 : PRÉCISE que le legs de Monsieur André Laurens n'est grevé d'aucune charge ni condition.

Article 3 : PRÉCISE que les travaux de recherche seront délivrés par les héritiers de sang de Monsieur André Laurens.

Article 4 : AUTORISE le président à effectuer toute démarche et à signer tout document, nécessaires à l'application de la présente décision, et à prendre toute disposition y concourant.

Article 5 : DIT que le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

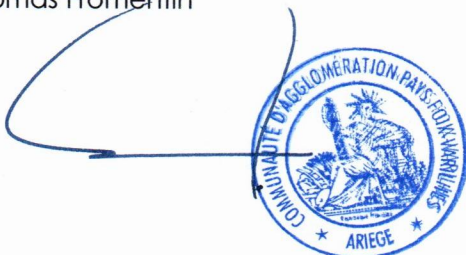
Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, après dépôt en préfecture et publication ou notification aux dates figurant ci-contre.

Fait à Foix le 14 novembre 2023

Pour extrait conforme

Le Président,

Thomas Fromentin



La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de L'agglo Foix-Varilhes. Un recours contentieux peut aussi être formé auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE – DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE

L'agglo Foix-Varilhes

Extrait du registre des décisions du président

N°2023/109

Solidarités / Convention de mise à disposition de moyens au CIAS L'agglo Foix-Varilhes

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de L'agglo Foix-Varilhes ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2021/161 du 15 décembre 2021 relative à la délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire au président ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 24 mars 2021 adoptant *Agglo 2026, un projet pour notre territoire*, et notamment, au titre de l'axe 02 « solidarités humaines », l'objectif 13 « Développer et améliorer les services et actions en faveur de la prise en charge des questions liées au vieillissement » action 38 « créer un CIAS à objet unique » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 5 avril 2023 portant création du CIAS L'agglo Foix-Varilhes ;

Considérant que le CIAS L'agglo Foix-Varilhes a pour objet de développer les actions sociales d'intérêt communautaire dans les champs de l'autonomie et plus largement des politiques publiques en faveur des personnes âgées sur le territoire de L'agglo Foix-Varilhes ;

Considérant que le CIAS L'agglo Foix-Varilhes doit disposer des équipements, immobiliers et mobiliers, constituant le support de ses missions ;

Considérant que le projet de convention de mise à disposition de moyens intègre les biens immobiliers, mobiliers, équipements nécessaires à l'accomplissement des missions confiées au CIAS L'agglo Foix-Varilhes ;

LE PRÉSIDENT

Article 1 : APPROUVE la convention de mise à disposition de moyens telle que jointe à la présente délibération.

Article 2 : PRÉCISE que la convention de mise à disposition de moyens est consentie à titre gratuit.

Article 3 : AUTORISE le président à effectuer toute démarche et à signer tout document, nécessaires à l'application de la présente décision, ainsi que tout avenant n'ayant pas pour objet l'intégration de dispositions financières, et à prendre toute disposition y concourant.

Article 4 : DIT que le directeur général des services est chargé, de l'exécution de la présente décision.

Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, après dépôt en préfecture et publication ou notification aux dates figurant ci-contre.

Fait à Foix le 14 novembre 2023

Pour extrait conforme
Le Président,
Thomas Fromentin



La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de L'agglo Foix-Varilhes. Un recours contentieux peut aussi être formé auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS

Entre L'agglo Foix-Varilhes, représentée par son président, Thomas Fromentin, dûment habilité par une délibération du conseil communautaire en date du 15 décembre 2021 ;

D'une part,

Ci-après désignée « L'agglo » ;

Et le CIAS L'agglo Foix-Varilhes, représenté par sa vice-présidente, Annie Bouby, dûment habilitée par délibération du conseil d'administration en date du 3 mai 2023 ;

Ci-après désigné « le CIAS » ;

D'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

L'agglo Foix-Varilhes est propriétaire de la résidence autonomie à Varilhes. Lors du conseil communautaire du 5 avril 2023, a été créé le CIAS L'agglo Foix-Varilhes.

Le CIAS L'agglo Foix-Varilhes a pour objet de développer les actions sociales d'intérêt communautaire dans les champs de l'autonomie et plus largement des politiques publiques en faveur des personnes âgées sur le territoire de L'agglo Foix-Varilhes.

Plus précisément, le CIAS assure les missions suivantes :

- L'élaboration et la mise en place d'un programme dans le cadre du vieillissement de la personne, la mise en place d'une stratégie d'actions et la coordination des acteurs intervenant dans ce domaine.
- L'animation d'une politique globale de développement des conditions d'accueils des personnes âgées.
- L'étude, la création, la mise en place, la gestion, l'entretien, le financement du centre local d'information et de coordination (Clic).
- L'étude, la création, la mise en place, la gestion, l'entretien, le financement d'équipements collectifs à caractère social, notamment pour ce qui concerne les structures et les services à destination des personnes âgées.
- La réalisation d'actions et de projets dans les champs de l'autonomie.

Pour ce faire, il doit disposer des équipements, immobiliers et mobiliers, constituant le support de ses missions.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet :

- De définir les conditions et modalités selon lesquelles L'agglo met à disposition du CIAS les locaux et transfère en pleine propriété les biens nécessaires pour l'exécution des missions de service public définies dans ses statuts.
- De déterminer les droits et obligations réciproques des parties.

Le CIAS accepte en l'état ces mises à disposition de locaux et équipements favorisant son activité.

Article 2 – Désignation des moyens

Article 2.1 - Désignation des biens immobiliers

Les biens immobiliers mis à disposition, totalement ou partiellement, du CIAS et désignés au titre de la présente convention sont :

Biens immobiliers	Quotité de mise à disposition	Usage
Résidence autonomie de Varilhes, 13 avenue Jacques Carrié	Totale	Permanent
Siège social de L'agglo Foix-Varilhes et son extension :	Partielle	
* 2 bureaux administratifs comprenant 4 postes de travail		Permanent
* les salles de pause		Temporaire
* les locaux et installations de stockage des documents		Temporaire
* le parking souterrain pour le stationnement des véhicules personnels des agents du CIAS		Temporaire
* salles de réunion de L'agglo Foix-Varilhes selon les disponibilités		Temporaire

L'absence de compteurs spécifiques pour les espaces occupés par le CIAS, au siège social, et le partage des locaux impliquent que les fluides ne peuvent pas faire l'objet d'une facturation individualisée.

Conformément aux dispositions légales, le CIAS n'est autorisé à utiliser les biens immobiliers nécessaires que pour l'accomplissement de ses missions statutaires.

Sous réserve des autorisations éventuellement consenties au titre de la présente convention, toute modification dans l'utilisation par le CIAS des espaces ci-dessus mentionnés doit faire l'objet d'un accord écrit, exprès et préalable de la part de L'agglo.

Le CIAS utilisera les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de leur mise à disposition, sans pouvoir exiger aucune réfection, remise en état, adjonction d'équipement supplémentaire ou travaux quelconques, même s'ils avaient été rendus nécessaires par suite d'erreur, de défaut de conformité ou d'inadaptation des locaux à l'activité envisagée.

Article 2.2 - Désignation des biens mobiliers

L'agglo transfère en pleine propriété au CIAS les biens mobiliers existants au moment de la signature de la présente convention de mise à disposition. Il s'agit notamment de mobiliers administratifs, médico-sociaux, bureautiques installés dans les biens immobiliers tels que décrits

en article 2.1 de la présente convention ainsi que tout autre détentes, comprenant l'espace de restauration.

Ces biens mobiliers sont nécessaires à l'exercice des missions du CIAS.

Le CIAS utilisera les biens mobiliers dans l'état où ils se trouvent lors de la mise à disposition, sans pouvoir exiger aucun ajout ou remplacement.

Article 2.3 – Désignation des équipements

Article 2.3.1 - Systèmes centralisés

La téléphonie et le système de traitement de l'information sont intégrés à la présente mise à disposition, dans l'objectif de conserver une efficacité grâce à une homogénéité et une cohérence des installations. Il en va de même pour les alarmes incendie et anti-intrusion.

Article 2.3.2 - Véhicules

Les véhicules partiellement affectés au CIAS par L'agglo sont pris en charge et gérés par L'agglo, qui en conserve la propriété.

Immatriculation	Modèle	Lieu de dépôt
BK-589-PS	Peugeot 206	Parking souterrain du pôle de services, 1A Avenue du Général de Gaulle 09000 Foix
BA-671-TB	Minibus Fiat Ducato	Avenue Jacques Carrié 09120 Varilhes
FG-684-PN	Nissan Leaf 40kwh	Parking souterrain du pôle de services, 1A Avenue du Général de Gaulle 09000 Foix

Les demandes d'utilisations doivent être présentées auprès des services de L'agglo, selon les modalités d'usages en vigueur dans le règlement interne.

Article 3 – Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et demeure sans limitation de durée tant que les compétences du CIAS issues de sa création le 5 avril 2023 ne sont pas modifiées.

Article 4 – Caractère personnel de la mise à disposition

La convention étant conclue « intuitu personae », le CIAS ne pourra céder son droit né de la présente, ni sous-traiter tant à titre gratuit qu'onéreux, tout ou partie de celle-ci.

Article 5 – Utilisation du domaine public immobilier

Article 5.1 – Conditions générales

La présente convention vaut autorisation d'utilisation du domaine public consentie au CIAS exclusivement pour l'exercice des missions découlant de son objet statutaire.

A ce titre, la mise à disposition des biens par L'agglo au CIAS est consentie à titre précaire et révocable.

Par conséquent le CIAS reconnaît expressément qu'il ne peut en aucun cas se prévaloir des règles relatives à la propriété commerciale et au statut des baux commerciaux, il ne peut prétendre à aucune indemnité d'éviction et ne peut prétendre à aucun droit au maintien dans les lieux après cessation de la présente convention.

De même, la présente convention ne saurait conférer de quelconques droits réels au CIAS. Cette mise à disposition n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.1311-5 à

L.1311-8 du code général des collectivités territoriales et ne constitue pas un bail emphytéotique administratif au sens des articles L.1311-2 à L.1311-4-T de ce même code.

L'exercice de toute autre activité est prohibé, sauf autorisation expresse et préalable de L'agglo, constatée le cas échéant par voie d'avenant.

L'exercice d'une telle activité doit en tout état de cause présenter une complémentarité ou une connexité avec l'objet statutaire du CIAS.

Le CIAS s'engage à assurer la sécurité, le bon fonctionnement et la continuité, la qualité et la bonne organisation des missions qui lui sont confiées.

Le CIAS devra veiller à ce que les lieux soient utilisés et occupés de façon paisible, prendre en particulier toute précaution utile pour ne pas occasionner de gêne et respectera scrupuleusement le droit à la tranquillité des riverains, de jour comme de nuit.

Article 5.2 – Cession, prêts, transfert

Les biens immobiliers mis à disposition du CIAS dans le cadre de ses missions statutaires ne peuvent ni être cédés, ni faire l'objet de prêt ou de transfert de jouissance.

Article 6 – Entretien, réparation, renouvellement

Article 6.1 Entretien, travaux et maintenance sur l'immobilier

Le CIAS est tenu d'assurer et de maintenir pendant toute la durée de la présente convention, le parfait état d'entretien de l'ensemble des biens immobiliers et mobiliers mis à sa disposition.

L'agglo, en tant que propriétaire, garde à sa charge les grosses réparations des locaux mis à disposition telles qu'elles sont définies à l'article 606 du code civil.

De même, les gros équipements restent à la charge de L'agglo. Sont classés dans cette catégorie les gros matériels ou les équipements qualifiés d'immeubles par destination, tels que (à titre indicatif) :

- Installations électriques : transformateur ; TGBT ; armoires divisionnaires.
- Chaufferie : chaudière ; vannes ; production ECS.
- Ascenseurs : installation, modification structurelle.
- Installation des dispositifs de sécurisation du bien immobilier, telle que l'installation d'un système de vidéosurveillance

Le CIAS est tenu d'entretenir, pendant toute la durée de la présente convention, les biens qui lui sont confiés en bon état de conservation, de fonctionnement et d'exploitation.

L'agglo prendra à sa charge les différents contrats d'entretien et de maintenance relatifs aux bâtiments (ascenseur, alarme incendie, extincteur...).

Toutefois, le CIAS devra en supporter directement la charge financière. Cet entretien sera effectué en conformité avec toutes les réglementations en vigueur, notamment avec les règles d'hygiène, de sécurité et de bruit applicables à l'activité.

Le CIAS devra également prévenir L'agglo de toute dégradation qu'il constaterait dans les lieux, entraînant des réparations à la charge du propriétaire.

Le CIAS ne pourra opérer aucune démolition, construction, ni aucun changement de cloisonnement, percement d'ouverture sur les locaux mis à sa disposition sans le consentement préalable exprès et écrit de L'agglo qui validera techniquement les interventions envisagées de façon à garantir ses intérêts et la pérennité de ses biens immeubles dans le cadre du respect de l'œuvre architecturale.

Tous les frais et honoraires relatifs aux aménagements, embellissements et améliorations que le CIAS pourrait faire, sous réserve de l'obtention préalable et expresse de l'avis de L'agglo Foix-

Varilhes, et dans le respect des préconisations émises, seront à L'agglo à l'issue de la convention, sans que le CIAS puisse réclamer aucune indemnité que ce soit.

Article 6.2 - Maintenance et renouvellement des biens mobiliers

Pour les biens mobiliers nécessaires à l'exercice des missions du CIAS reçus en pleine propriété tels que décrits à l'article 2, le CIAS devra en supporter la charge financière directement qu'il s'agisse de biens à usage administratif ou médico-social tels que le mobilier de bureau, l'infogérance, la téléphonie fixe et mobile, internet (liste non exhaustive mentionnée à titre indicatif).

Article 7 – Mesures de sécurité et d'hygiène

Dans la limite des autorisations qui lui sont consenties au titre des présentes, le CIAS s'engage à respecter les conditions de sécurité liées à l'exercice de son activité.

Il se conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires, instructions et consignes régissant les établissements recevant du public.

Il se conforme aux instructions et directives de l'ARS et des autres autorités compétentes en la matière.

Le CIAS déclare connaître les textes, règlements et consignes de sécurité en vigueur dans chaque site.

Il est tenu de les respecter et de les faire respecter par son personnel.

Dans tous les cas le CIAS doit se conformer aux règles en vigueur s'appliquant aux ERP pour les types définis par la commission de sécurité et lever les prescriptions éventuelles.

Le CIAS signale immédiatement à L'agglo tout dysfonctionnement éventuel.

Dans ce cadre, il est rappelé la conclusion d'une convention constitutive de service commun « services supports » entre L'agglo et le CIAS : le service commun « services supports » assure la gestion administrative, juridique, financière, de ressources humaines et technique pour le compte de ses membres, selon toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 8 – Conditions et modalités financières

Article 8-1 - Redevance

En raison de la nature de ses activités, L'agglo met à disposition du CIAS les biens immobiliers tels que définis dans la présente convention, à titre gratuit.

Concernant les biens mobiliers, ceux-ci sont reçus en dotation par le CIAS, et sont inscrits comptablement à son actif.

Article 8-2 Charges

L'agglo pourra demander chaque année au CIAS le remboursement des montants supportés pour les charges de fluides (eau, électricité, gaz...) et les abonnements correspondants à partir des charges comptabilisées au budget de l'année, pour les biens immobiliers mis à disposition partiellement du CIAS, à usage permanent.

Le cas échéant, concernant les biens immobiliers affectés exclusivement au CIAS, l'état des sommes dues reprendra l'ensemble des frais comprenant les fluides, frais généraux et d'entretien ainsi que la maintenance.

Concernant les biens immobiliers affectés partiellement au CIAS, à usage permanent, la clé de répartition est établie au prorata des superficies occupées.

Article 9- Responsabilités et assurances

Article 9.1 - Responsabilités

Le CIAS est responsable de tout accident ou dommage pouvant survenir à l'occasion de l'exercice de son activité, et ce sans que L'agglo ne puisse aucunement être mise en cause à quelque titre que ce soit.

Le CIAS doit :

- Informer immédiatement L'agglo de tout sinistre ou dégradation qui surviendrait dans les espaces utilisés ou de tout événement de nature à entraîner une dégradation ou un dommage même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.
- Faire toute déclaration de sinistre nécessaire et en justifier sans délai auprès de L'agglo.
- Assurer tout dépôt de plainte nécessaire le cas échéant.

Article 9.2 - Assurances

Le CIAS doit contracter, auprès de compagnies d'assurance notoirement solvables, tout contrat d'assurance.

Les responsabilités respectives de L'agglo et du CIAS sont celles résultant des principes de droit commun sans qu'il soit apporté de dérogation à ces principes, notamment en termes de renonciation à recours.

En conséquence de quoi :

- L'agglo devra assurer les risques de dommages et de responsabilité inhérents à sa qualité de propriétaire des bâtiments objet de la présente convention.
- Le CIAS devra souscrire les contrats d'assurance garantissant les dommages dont il pourrait être déclaré responsable ou affectant ses propres biens notamment :
 - * Risques locatifs pour les bâtiments ou parties de bâtiments objet de la présente convention, et le cas échéant, les risques locatifs supplémentaires.
 - * Les biens se trouvant à l'intérieur des bâtiments ou parties de bâtiments objet de la présente convention lui appartenant ou dont il a la garde ou l'usage à quelque titre que ce soit.
 - * Ses propres préjudices financiers et notamment les pertes d'exploitation ou pertes de jouissance qu'il peut subir dans l'exploitation de ses activités.
 - * Assurance responsabilité pour les dommages causés aux tiers ou usagers imputables à l'occupation, par le preneur, des bâtiments ou parties de bâtiments objet du présent bail ou du fait de ses activités.

Chacune des parties devra pouvoir justifier la souscription de contrats d'assurance répondant aux obligations ci-avant à la première demande de l'autre partie.

Les parties devront communiquer la présente convention à son ou ses assureur(s), tant en responsabilité civile qu'en assurance dommage aux biens, afin qu'il(s) puisse(nt) établir des garanties conformes aux obligations présentes.

Pour ce faire, les services du CIAS devront s'appuyer sur les services supports de L'agglo, mis en commun par le biais de la convention ad'hoc.

Article 10 – Modalités de résiliation

La résiliation pourra être prononcée :

- Dans le cas de suspension de l'exploitation, de tout ou partie des installations.
- Dans le cas où le CIAS est dissous.
- En cas de force majeure, comme par exemple la destruction des espaces utilisés rendant impossible la poursuite de l'activité.

Dans tous les cas, L'agglomération retrouvera la jouissance des installations sans indemnité d'aucune sorte.

En cas de non-respect des dispositions contractuelles, les parties conviennent privilégier un règlement amiable des différends. En cas d'échec, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant la date de réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mis en demeure et adressée après la tentative de résolution amiable.

Article 11 – Restitution des moyens

Lorsqu'un des moyens mis à disposition est endommagé, détruit ou perdu le CIAS est tenu de le remettre en état, le remplacer, ou en rembourser la valeur résiduelle à la date de signalement.

Article 12 – Litiges

Les litiges susceptibles de s'élever relativement à la présente convention relèvent de la compétence exclusive du tribunal administratif de Toulouse.

Article 13 – Modifications

Toute modification de la présente convention, notamment la désignation des biens immobiliers et mobiliers devra faire l'objet d'un avenant.

Article 14 – Entrée en vigueur

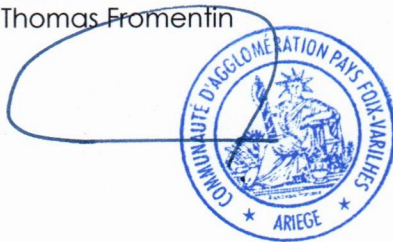
La présente convention entrera en vigueur à compter de sa date de signature par les parties.

Fait en deux exemplaires, dont chacun destiné à l'une des parties.

Fait à Foix

Le 14.11.2023

Pour L'agglomération Foix-Varilhes,
Le président,
Thomas Fromentin



Pour le CIAS,
La vice-présidente déléguée,
Annie Bouby

